

Délibération n° 2025-373 du 25 novembre 2025

(résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-5 – fondation partenariale –entreprise privée (absence).

Un ancien ambassadeur thématique souhaitait rejoindre une fondation partenariale en qualité de directeur général.

Au regard de son objet qui tend à développer, conformément à l'article L. 719-13 du code de l'éducation, « *des activités d'intérêt général à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur* », de ses ressources principalement issues de subventions, de dons provenant d'organismes publics ou du mécénat ainsi que de sa gouvernance majoritairement publique, la Haute Autorité a considéré que cette fondation partenariale ne pouvait être regardée comme exerçant ses activités dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

Dès lors, la qualification d'entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal a été écartée.